

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 20194
Numéro SIREN : 429 918 857
Nom ou dénomination : 119 PARIS BOULOGNE

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 80791

119 PARIS BOULOGNE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 60 599.41 EUROS

SIEGE SOCIAL : 119 RUE DE PARIS
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
429 918 857 RCS NANTERRE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 15 JUIN 2021

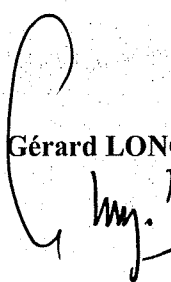
Le soussigné Gérard LONGUET,
demeurant au 56 rue de Châteaudun, PARIS (75009),
agissant en qualité de gérant de la société susvisée,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :
Que les sièges sociaux antérieurs de la société 119 PARIS BOULOGNE ont été les suivants :

- de la constitution au 1^{er} juillet 2001 : 59 boulevard Murat à PARIS (75116),
- du 1^{er} juillet 2001 au 23 juin 2021 : 119 rue de Paris à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

Fait en deux exemplaires,
A PARIS, Le 23 juin 2021

Gérard LONGUET



119 PARIS BOULOGNE

Société Civile Immobilière
au capital de 76 224,51 €

Siège social : 119, rue de Paris
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 429 918 857

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23
JUN 2021

Michaël ABITBOL

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie

Régionale de Versailles

45, Avenue Charles-de-Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société civile immobilière 119 PARIS BOULOGNE en société par actions simplifiée

119 PARIS BOULOGNE

119, rue de Paris
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 08 juin 2021, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

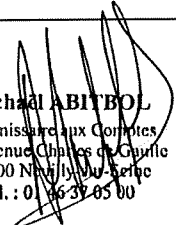
– à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

– à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly, le 15 juin 2021,

| |
|--|
| <i>Le Commissaire à la transformation</i> |
|  Michaël ABITBOL Commissaire aux Comptes 45, Avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine Tél. : 01 46 32 05 00 |
| <i>Michaël ABITBOL</i> |

SCI 119 PARIS BOULOGNE

Société Civile Immobilière au capital de 60 599.41 €

Siège social : 119 rue de Paris

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

429 918 857 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DES DECISIONS MIXTES D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-trois juin, à neuf heures,

Monsieur Gérard LONGUET associé unique et gérant de la société SCI 119 PARIS BOULOGNE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

Ordre du jour de la compétence extraordinaire :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du Président,
- Transfert de siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,

Ordre du jour de la compétence ordinaire :

- Nomination du Directeur général,
- Pouvoirs pour formalités.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 60 599.41 euros. Il sera désormais divisé en 795 actions de 76.22 euros l'une.

GJ BL

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DECISION

L'associé unique met fin aux fonctions, en qualité de gérant, de Monsieur Gérard LONGUET, demeurant 56 rue de Châteaudun 75009 PARIS, qui devient désormais Président de la Société pour une durée illimitée.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président sera tenue de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée ultérieurement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiée.

L'associé unique statuera sur les comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 119 rue de Paris, à PARIS (75009), 56 rue de Châteaudun.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet de la société pour tenir compte notamment de l'extension de l'objet à des activités de conseil, de gestion de titres et de participation et de tourisme.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

G RL

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres ou valeurs mobilières, la participation par souscription, acquisition, apport, fusion ou toutes autres modalités dans toute société ou groupement ayant une activité industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion des dites participations, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- toutes activités liées au tourisme,
- l'acquisition, la vente, la construction et la propriété par tous moyens de tous immeubles et biens immobiliers,
- l'aménagement et la transformation de ces immeubles conformément à leur destination, la location, la mise en valeur, l'entretien, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, de location, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités,

Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou en constituer le prolongement. »

HUITIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « 119 PARIS BOULOGNE ».

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif à la dénomination sociale ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : 119 PARIS BOULOGNE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS ORDINAIRES

NEUVIEME DECISION

Conformément à l'article 17 des statuts, l'associé unique décide de nommer, sur proposition du président, à compter de ce jour, en qualité de directeur général, pour une durée illimitée :

- Madame Brigitte LONGUET, née le 17 septembre 1947 à PARIS (75) demeurant à PARIS (75009), 56 rue de Châteaudun,

GL BL

Le nouveau directeur général, Madame Brigitte LONGUET exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts. Elle est investie des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Sa rémunération en qualité de directeur général sera, le cas échéant, fixée ultérieurement par décision de l'associé unique.

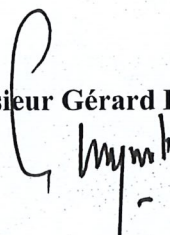
Madame Brigitte LONGUET déclare accepter sa désignation et précise qu'elle ne fait l'objet d'aucune incompatibilité.

DIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le directeur général.

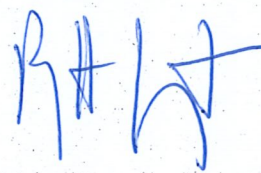
Monsieur Gérard LONGUET



Madame Brigitte LONGUET

« Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général »

Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur général



119 PARIS BOULOGNE

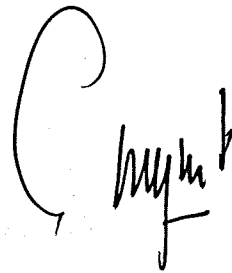
Société par actions simplifiée au capital de 60 599.41 €

Siège social : 56 rue de Châteaudun

75009 PARIS

429 918 857 RCS PARIS

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Meyer', is located in the lower right quadrant of the page.

Mis à jour le 23 juin 2021

Transformation de la société en société par actions simplifiée

Transfert de siège social

Changement de l'objet social

Changement de la dénomination sociale

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société constituée sous la forme initiale de société civile a été transformée le 23 juin 2021 en société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres ou valeurs mobilières, la participation par souscription, acquisition, apport, fusion ou toutes autres modalités dans toute société ou groupement ayant une activité industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion des dites participations, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- toutes activités liées au tourisme,
- l'acquisition, la vente, la construction et la propriété par tous moyens de tous immeubles et biens immobiliers,
- l'aménagement et la transformation de ces immeubles conformément à leur destination, la location, la mise en valeur, l'entretien, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, de location, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités,

Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou en constituer le prolongement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"119 PARIS BOULOGNE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **56 rue de Châteaudun 75009 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

| | |
|---|-----------------------|
| - Lors de la constitution il a été apporté, en numéraire, la somme de..... | 76 224.51 euros |
| - L'AGE du 7 juin 2021, a réduit le capital social de par annulation de titres d'associés retrayants | 15 625.10 euros |
| Total des apports..... | <hr/> 60 599.41 euros |

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-et-un cents (60 599.41 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quinze (795) parts sociales de soixante-seize euros et vingt-deux cents (76.22 €) l'une, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Gérard LONGUET.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie

conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'1 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 10 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'1 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers en ligne directe, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant plus des trois quarts des actions, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé. A défaut de réponse ou de rachat des actions en cas de refus d'agrément dans les délais prévus ci-avant pour les cessions, les héritiers seront considérés comme agréés.

Lesdits héritiers, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément le cas échéant, doivent justifier de leur identité personnelle

et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Si la société refuse en définitive de consentir à cette transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et ayants droit, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,

- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

En outre, le président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Gérard LONGUET président, pour quelque cause que ce soit (décès ou incapacité ou invalidité le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions), Brigitte LONGUET deviendra automatiquement et immédiatement de plein droit président de la société en remplacement.

Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Les directeurs généraux seront nommés, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L. 227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné un, le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 24 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Ces comptes sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes.

Article 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.